

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

concernant

### **LES PROJETS DE CRÉATION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, promulguée le 24 mars 2014, a introduit de nouvelles dispositions sur la pollution des sols. Elle prévoit notamment l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) (article L.125-6 du code de l'environnement).

La création d'un fichier SIS, annexé aux documents d'urbanisme, vise à améliorer l'information du public et à s'assurer de la compatibilité des usages avec l'état des sols pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement, et à accélérer la dynamique de réhabilitation des sites et sols pollués.

Une consultation du public,  
conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,  
est organisée du **7 décembre 2020 au 7 janvier 2021 inclus**,  
portant sur les secteurs d'information sur les sols pour le département de l'Oise.

Le dossier complet est consultable sur le site de la préfecture :

[http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-dossiers-sur-l-environnement/Elaboration-des-secteurs-d-information-sur-les-sols-\(SIS\)](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-dossiers-sur-l-environnement/Elaboration-des-secteurs-d-information-sur-les-sols-(SIS))

Les observations du public pourront être déposées électroniquement à l'adresse suivante :

[ussp.prc.sr.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ussp.prc.sr.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

en précisant le projet dans l'objet du courriel « SIS-N° XXX-Commune »

Les communes et communautés de communes de l'Oise concernées par le projet sont : BEAUVAIS, BORNEL, CLERMONT, CREPY-EN-VALOIS, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, MERU, PONTPOINT, SENLIS, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE.

Les maires de ces communes et président de communauté de communes sont consultés en parallèle, conformément à l'article R125-44-I du code de l'environnement.

Au terme de cette phase de consultation, une synthèse de vos contributions sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État, dans cette même rubrique.

Le préfet arrête la création des SIS et la notifie aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.